

Ingongomo Ekofo
Droits perçus : 18000,00FC

Enregistré par nous soussigné, sous le numéro 0718 folio 0719
Volume VIII

Le Directeur-chef des Services de
Chancellerie et Garde des sceaux
Moya Kilima Vincent

Rio Tinto Congo RDC

Société Privée à Responsabilité Limitée
Siège social : 3642 Boulevard du 30 juin, Future Tower, 6ème Niveau, Suite 604
Kinshasa/Gombe - République Démocratique du Congo

Status

Entre les soussignés :

Rio Tinto Minerals Development Limited, société de droit britannique établie au 2 Eastbourne Terrace, London, W2 6LG, United Kingdom, représentée aux fins des présentes par Dorothée Madiya Mwamba, dument mandatée ;

Rio Tinto Nominees Limited, société de droit britannique établie au 2 Eastbourne Terrace, London, W2 6LG, United Kingdom, représentée aux fins des présentes par Dorothée Madiya Mwamba, dument mandataire ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :

Forme-Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 : Forme et Dénomination

La société constituée, entre les soussignés, a la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Rio Tinto Congo RDC Sprl ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi sur 3642 Boulevard du 30 juin, Future Tower, 6ème Niveau, Suite 604, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo par simple décision du gérant ou de la gérance.

Le gérant ou la gérance dispose des pouvoirs de décider de l'établissement des sièges administratifs, succursales, bureaux d'achats, agences, dépôts, sièges d'exploitation à n'importe quel lieu tant en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet principal, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte des tiers, soit par elle-même, soit par l'entremise des tiers, particuliers ou personnes morales, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme, toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux opérations d'études, de prospection, de recherches, d'extraction et d'exploitation de substances minérales ainsi que toutes opérations de concentration et de traitement métallurgique, chimique ou hydrométallurgique, de transformation des minerais en vue de produire de l'alliage ou des métaux, de commercialisation et d'exportation des produits marchands issus des opérations minières précitées conformément au Code minier de la République Démocratique du Congo.

Elle pourra, en conséquence, faire toutes opérations de conception, d'étude, de représentation, de courtage, de commission et

de consultation ainsi que toutes les opérations de nature à faciliter la réalisation de cet objet social.

Elle pourra accomplir en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, commerciales et mobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social.

Elle pourra notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire construire, acquérir, aliéner, prendre en location tous immeubles ou fonds de commerce, tous brevets et licences, s'intéresser notamment à la fusion, à l'absorption ou à l'apport de tout ou en partie d'activités d'une société dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou qui serait susceptible de constituer, pour elle, une source des débouchés.

Elle pourra, entre autres gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aura des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'associations, d'apports, de fusion, de souscription, ou de toutes autres manières à toutes entreprises ou sociétés quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations et intérêts qu'elle aurait acquis.

L'objet de la société ainsi défini pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notarié.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la disparition, la faillite, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé, à moins qu'il ne soit pas pourvu au remplacement de l'associé décédé, disparu, en faillite ou interdit dans le mois de la survenance du fait ou de l'acte et que le nombre d'associés ne soit réduit à un.

Elle pourra prendre des engagements dont l'exécution devrait être éventuellement poursuivie au-delà de sa durée.

Article 5 : Transformation

La société pourra, moyennant décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications statutaires, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

TITRE II :

Capital social - Parts sociales - Cession

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'équivalent en Francs congolais de 200.000 dollars américains (dollars américains deux cent mille), représentée par 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de l'équivalent en Francs congolais de 200 dollars américains (dollars américains deux cent) chacune.

Les parts sociales sont souscrites de la manière suivante :

À calculer.

Associés	Pourcentage	Nombre de parts	Souscription US \$
Rio Tinto Minerals Development Limited	99%	990	198.000 \$ US
Rio Tinto Nominees Limited	1%	10	2.000 \$ US
Total	100%	100	200.000 \$ US

Les associées déclarent et reconnaissent que les 1.000 (mille) parts sociales ont été entièrement souscrites et intégralement libérées de sorte que la somme de 200.000 \$ US (dollars américains deux cent mille) se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Article 7 : Responsabilité des associés

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence de son apport.

Article 8 : Augmentation - Réduction de capital

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire détermine les modalités de l'augmentation ou de la diminution du capital social. L'augmentation du capital social peut se faire avec ou sans émission des parts nouvelles.

En cas d'augmentation avec émission des parts nouvelles, l'Assemblée générale extraordinaire fixe les conditions de l'émission et du droit de souscription.

Dans les conditions et délais déterminés par l'Assemblée générale extraordinaire, les associés ont droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé. Il n'est pas cessible. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers à agréer par les associés.

Dans le cas stipulé à l'alinéa précédent, l'Assemblée générale extraordinaire peut subordonner la souscription des nouvelles parts sociales au paiement d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

Aucune part nouvelle ne peut être acquise en dessous de sa valeur nominale.

En cas de réduction du capital, l'Assemblée générale peut décider, soit le remboursement en numéraire de la valeur nominale des parts sociales correspondant au montant de la réduction du capital, lesquelles parts sociales seront immédiatement annulées par le gérant ou la gérance, soit l'émission des parts bénéficiaires en échange des parts sociales annulées.

Les versements à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées lors de leur souscription seront réclamés par le gérant ou la gérance qui en fixera l'époque et le montant et avisera les associés par pli recommandé ou par mail.

Tout versement qui n'est pas effectué à la date de son exigibilité produira, de plein droit au profit de la société, un intérêt calculé au taux pratiqué par les banques locales à charge de l'associé défaillant.

Les droits attachés à ces parts sociales resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

En cas de non paiement à la date fixée par le gérant ou la gérance, celui-ci est en droit, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'associé défaillant, resté vainqueur, de proposer l'exclusion de l'associé et la mise en vente desdites parts aux autres associés ou à des tiers à agréer par les associés.

La vente se fait pour le compte et aux risques de l'associé défaillant, et la somme en provenance, déduction faite des frais, appartient à la société à concurrence de ce qui est dû à l'associé défaillant. Celui-ci est redevable de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel.

Les acomptes versés par les associés défaillants sont imputés, dans l'ordre, sur les intérêts dont ils demeurent redevables, et ensuite sur le principal afférent à l'ensemble des parts sociales qu'ils possèdent.

Les parts sociales peuvent être libérées par anticipation dans les conditions déterminées par le gérant ou la gérance.

Article 9 : Parts sociales et registre des associées

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de liquidation. Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associée résultera seulement du registre des associées.

Il est tenu au siège social un registre des associées qui contient :

- a) la désignation précise de chaque associé;
- b) le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé;
- c) l'indication des versements effectués par chaque associé au titre de libération de sa souscription au capital initial et aux augmentations qui y seront apportées;
- d) les cessions entre vifs des parts sociales avec leurs mandataires, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires;
- e) les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions aux associés survivants avec leur date, signées par le gérant ou la gérance et les associés auxquelles ces parts sociales ont été attribuées ;
- f) les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé ou tout tiers peut prendre connaissance de ce registre.

Les cessions ou transmissions des parts sociales sont inscrites avec leurs dates au registre des associés, datées et signées par le gérant ou la gérance et le cessionnaire en cas de transmission pour cause de mort.

Article 10 : Droit et exercice des droits de l'associé

Chaque part sociale confère un droit égal dans le vote aux Assemblées générales des associées, dans la répartition des bénéfices et produits de la liquidation. Il ne peut être créé, en surplus, des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Au cas où une part tomberait dans l'indivision, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'elle soit sortie de l'indivision.

En cas d'usufruit, les parts sociales sont inscrites au nom de l'usufruitier.

A moins d'un accord ou d'une autorisation de l'Assemblée générale, les parts sociales ne peuvent être grevées des droits des tiers.

Un propriétaire des parts sociales ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de ses co-associés. Sauf convention contraire, il continue seul à exercer le droit de vote afférent auxdites parts sociales.

Article 11 : Adhésion aux statuts et immixtion dans la gestion

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associées. Les droits et obligations attachés à une part sociale la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers ou légataires des parties ou les créanciers d'une associée ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir ou provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les biens, valeurs ou marchandises de la société, frapper ces derniers d'opposition ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes ou bilans sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans pouvoir n'exiger aucun titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

Article 12 : Droit de rachat

Chaque associée a le droit, avec ses sociétés apparentées, de racheter les parts sociales d'un associé qui compte sortir de la société et qui fait une offre de vente de ses parts sociales.

Dans ce cas, si dans un délai de 60 jours à dater de l'offre de vente faite par l'associé sortant, les autres associés et leurs sociétés apparentées ne répondent pas ou qu'ils ne s'entendent pas sur le prix, l'associé sortant peut vendre ses parts sociales à un tiers dans les 60 jours à compter de la fin de 60 jours ci-dessus et à condition que le prix de vente soit le même ou supérieur à celui proposé par les autres associés et leurs sociétés apparentées.

Article 13 : Conditions de cession des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associées ou en faveur des tiers non associés.

La cession des parts entre vifs et leur transmission pour cause de mort, pour fusion, acquisition ou absorption ne sont l'objet d'aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé ou d'un tiers, conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé, ou de la société issue de la fusion, de l'acquisition ou de l'absorption d'un associé personne morale suivant les formalités prévues à l'alinéa 3 de l'article 14 ci-dessous.

L'héritier ou le légataire d'une associée décédée, la société issue de la fusion, de l'acquisition ou de l'absorption d'un associé personne morale, qui désire succéder aux parts sociales, doit notifier au gérant ou à la gérance son intention de succéder aux parts sociales en cause, soit par lettre recommandée, soit par porteur avec accusé de réception, soit par télécopie et soit par courrier électronique, dans les trois mois qui suivent le décès de son auteur, la fusion, l'acquisition ou l'absorption d'un associé personne morale, sous peine de déchéance.

Dans ce cas, le gérant ou la gérance convoque, dans les huit jours de la réception de la notification de l'intention de succéder, une Assemblée générale extraordinaire, conformément au délai prévu à l'article 32 des présents statuts, en vue d'agréer le successeur en qualité d'associé.

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission aux tiers sont soumises aux conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.

Article 14 : Procédure et formalités de cession des parts sociales

Les parts sociales qu'un associé se propose de céder devront être offertes par préférence aux autres associés. A cet effet, il notifie au gérant ou à la gérance, soit par lettre recommandée, soit par porteur avec accusé de réception, soit par télécopie et soit par courrier électronique.

Cette notification indique :

- Le nombre de parts dont la cession est demandée ;
- Les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé dans l'hypothèse où les autres associés ne font pas usage de leur droit de préférence.
- Le prix de la cession

Dans les huit jours de la réception de la notification prévue à l'alinéa 1er du présent article, au gérant convoque une Assemblée générale extraordinaire, conformément au délai prévu à l'article 31 des présents statuts, en vue de débattre de la cession. Les associés exercent leur droit de préférence au prorata des parts sociales qu'ils détiennent chacun. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres soit directement, soit tant par l'entremise de leurs sociétés affiliées que par toute autre société qu'ils devront préalablement désignée. Si tous les associés ne souhaitent pas faire usage de leur droit de préférence, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire de son choix.

Article 15 : Héritiers et légataires des parts sociales

Les héritiers ou légataires, qui n'auront pas introduit leur demande d'agrément dans les trois mois qui suivent le décès de leur auteur, recevront le prix de rachat des parts de l'associé décédé.

A défaut de rachat par les autres associés, la société sera tenue d'acquérir elle-même lesdites parts, soit en se conformant à l'article 62 du Décret du 23 juin 1960, soit en réduisant le capital social à due concurrence. Le prix de rachat est payable dans l'année du décès.

Article 16 : Agrément du cessionnaire, de l'héritier ou du légataire

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'agrément du cessionnaire, de l'héritier ou du légataire et, le cas échéant, sur la désignation d'un autre acquéreur conformément à l'article 58 du Décret du 23 juin 1960.

L'agrément doit être donné par la moitié au moins des associés, propriétaires des parts sociales représentant ensemble les trois quart du capital social, après déduction de celles dont le transfert est demandé.

Le gérant ou la gérance communique cette décision au demandeur, par le moyen le plus rapide, dans le deux jours au plus tard de la tenue de l'Assemblée générale.

Le refus d'agrément pourra donner lieu à l'application des dispositions de l'article 59 du Décret du 23 juin 1960.

Article 17 : Opposabilité de cession ou des transmissions des parts sociales

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort ou pour fusion, les attributions en cas de partage, les adjudications à la suite d'une vente publique, les transferts et affectations des parts sociales n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

L'inscription ainsi faite a force probante complète contre quiconque.

Article 18 : Saisie des parts sociales

La saisie des parts sociales et leur vente sont réglées par les dispositions de l'article 60 du Décret du 23 juin 1960.

Article 19 : Emission d'obligations

La société ne peut émettre des obligations, même nominatives, ni procéder à toute mobilisation de fonds par appel public à l'épargne.

TITRE III : *Administration - Surveillance*

Article 20 : Gestion de la société

La société sera administrée par un Collège des gérants conformément à l'article 68 du Décret du 23 juin 1960.

Le Collège des gérants sera composé de cinq (5) membres effectifs maximum, associés ou non, avec possibilité de désigner deux suppléants par membre effectif, tous nommés par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans, et en tout temps révocables par elle. Leur mandat est renouvelable.

Si une personne morale est nommée membre du Collège des gérants, elle désignera une personne physique effective et deux personnes physiques suppléantes à l'intervention desquelles elle exercera ses fonctions.

Le collège choisit dans son sein un président. En cas d'empêchement de celui-ci, il désigne un membre du Collège des gérants pour ses fonctions.

Le collège peut nommer un secrétaire choisi dans ou en dehors de son sein.

Le mandat des membres du Collège des gérants sortants non réélus cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Lors de toute Assemblée générale au cours de laquelle le représentant d'un associé démissionne ou est démis de ses fonctions, il sera remplacé par la personne désignée par l'associé qu'il représentait.

En cas de vacances d'un mandat de membre du Collège des gérants, l'associé ayant proposé ce membre en proposera un autre. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine Assemblée générale des associés. Tout membre du Collège des gérants désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du membre du Collège des gérants qu'il remplace.

Article 21 : Nomination des membres du Collège des gérants et de son président.

Sont nommés pour une durée de 2 ans :

Monsieur Ian Ledlie

Monsieur Jonte Beswick

Monsieur Adam Burley

Monsieur Mark Murchison

Monsieur Keith Sims

Monsieur Ian Ledlie est nommé président du Collège des gérants.

Article 22 : Fonction du collège des gérants

Le Collège des gérants ou la gérance a tous les pouvoirs d'agir individuellement ou collectivement au nom et pour le compte de la société.

(a) Le Collège des gérants détermine les orientations de l'activité de Rio Tinto Congo RDC Sprl et veille à leur mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques en matière économique, financière et technologique. Il va agir au nom et pour le compte de Rio Tinto Congo RDC Sprl.

(b) Le Collège des gérants ou la gérance a tous les pouvoirs d'agir individuellement ou collectivement au nom et pour le compte de la société.

(c) Le Collège des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent Rio Tinto Congo RDC Sprl. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale : gestion financière, contrats relatifs au personnel, ventes et achats, établissement de sièges administratifs, agences et succursales. Le Conseil ne peut empiéter sur les attributions reconnues à l'Assemblée générale par la loi ou par les statuts.

(d) Tous actes engageant Rio Tinto Congo RDC Sprl, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de Rio Tinto RDC Sprl, et notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Collège des gérants, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, seront valables à la condition qu'ils soient signés par une ou plusieurs personne(s) agissant en vertu d'une procuration donnée expressément par le Collège des gérants sous la forme d'un écrit ou en vertu d'une procuration organisée par le Règlement d'ordre intérieur ou en vertu d'une procuration organisée par les statuts.

(e) L'ouverture à l'étranger de bureaux de représentation, agences et succursales de Rio Tinto Congo RDC Sprl pourra être décidée par le Collège des gérants à la majorité des trois quarts sans que cependant les bureaux, agences et succursales ainsi ouvertes ne puissent déroger de la direction et du contrôle du siège social.

(f) Le gérant ou le président du Collège des gérants, selon le cas, peut engager les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant de même que tous les recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés en soutenant au nom de la société par le Collège poursuites et diligences soit du président soit d'une personne titulaire d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Collège des gérants. Il peut en outre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en cas de faillites ou de concordats, faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions, acquérir des immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, même avec stipulation de voie parée, consentir ou accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des titres fonciers de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'envoi des fonds, des réserves ou des prévisions.

Article 23 : Modalités des réunions du Collège des gérants

(a) Convocation

Le Collège des gérants se réunit, sur convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-président, ou à leur défaut, du membre du Collège des gérants désigné par au moins trois autres membres.

Les convocations aux réunions du Collège des gérants sont faites par lettre, télifax, messagerie électronique ou télégramme. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Collège des gérants doivent être jointes à la convocation.

Les frais exposés par les membres pour participer aux réunions du Collège des Gérants sont supportés ou remboursés par Rio Tinto Congo RDC Sprl.

(b) Tenue des réunions

Les réunions ordinaires du Collège des gérants doivent se tenir au moins deux fois par an : la première réunion sera tenue avant la fin du mois de mars et sera consacrée à l'approbation des états financiers de Rio Tinto Congo RDC Sprl pour l'exercice précédent ; la deuxième sera tenue après le mois de septembre mais avant la fin du mois de décembre et sera consacrée à l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations qui doivent prévoir un préavis d'au moins quinze (15) jours.

Le Collège des gérants peut, en outre, être convoqué, en réunion extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de Rio Tinto Congo RDC Sprl l'exige ou chaque fois que deux membres au moins le demandent.

Les membres du Collège des gérants peuvent participer aux réunions du Collège des gérants par téléconférence et peuvent exprimer leurs opinions et leurs votes de la même manière.

(c) Procuration

Tout membre empêché ou absent peut, par simple lettre, télifax, messagerie électronique, télégramme ou tout autre moyen de communication électronique, donner pouvoir à l'un de ses collègues, représentant le même associé que lui, de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieux et place. Le délégué sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un délégué peut ainsi représenter plus d'un membre.

Si un membre du Collège des gérants est, par tout moyen quelconque, en communication avec un ou plusieurs autres membres du Collège des gérants de telle façon que chaque membre du Collège des gérants participant à la communication puisse entendre ce que dit n'importe lequel d'entre eux, chaque membre du Collège des gérants participant ainsi à la communication est considéré comme étant présent lors de la réunion, nonobstant le fait que tous les membres du Collège des gérants participant de la sorte ne soient pas présents ensemble au même endroit.

Le secrétaire dressera immédiatement le procès-verbal des échanges. S'il n'est pas signé en fin de séance, le procès-verbal sera adressé dans les 72 heures à tous les membres du Collège des gérants pour approbation par signature.

Une résolution écrite dont un exemplaire a été remis à tous les membres du Collège des gérants ou à tous les membres d'un comité nommé par le Collège des gérants sera valable et portera effet comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion des membres du Collège des gérants et tenue si elle est signée par 3 membres du Collège des gérants.

Cette résolution pourra résulter de deux ou plusieurs documents de forme similaire qui seront signés par les destinataires.

(d) Quorum

Le Collège des gérants ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si chaque associé est représenté. Au cas où ce quorum n'est pas atteint sauf cas de force majeure, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) jours de la première réunion, aux membres avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins quinze (15) jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, au moins un membre représentant chacun des deux associés doit être présent ou représenté.

(e) Délibérations et décisions

Toute décision du Collège des gérants est prise à la simple majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, le Collège des gérants devra statuer aux trois quarts des membres présents ou représentés pour l'autorisation préalable des conventions conclues entre Rio Tinto Congo RDC Sprl et l'un des membres du Collège des gérants ou associés (conventions avec des associés et/ou des sociétés affiliées).

Si, dans une séance du Collège des gérants réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la question sera soumise de nouveau à la prochaine réunion du Collège des gérants dans ce cas la voix du président du Collège des gérants est prépondérante.

Le membre du Collège des gérants, qui a un conflit d'intérêt dans une opération soumise à l'approbation du Collège des gérants, est tenu d'en prévenir le collège en conséquence, il s'abstiendra du vote.

(f) Procès-verbaux

Les délibérations du Collège des gérants sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents ou représentant d'autres membres à la réunion du conseil. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, par fax ou autrement y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou, à défaut, par un membre du conseil à ce délégué.

Article 24 : Actions judiciaires

Les actions judiciaires, comme défendeur ou demandeur, ainsi que tous désistements faits au nom ou à l'encontre de Rio Tinto Congo RDC Sprl sont suivis et diligentés par le Conseil de gérance en la personne du président du Collège des gérants ; en cas d'empêchement du Président, cette mission sera assurée par son Vice-président, ou à défaut par tout autre Membre expressément déléguée à cet effet.

Article 25 : Indemnisation

Sans préjudice des dispositions légales applicables, Rio Tinto Congo RDC Sprl indemnisera tout membre du Collège des gérants ou du Comité de direction ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses

héritiers et représentants légaux pour toutes obligations contractées ou dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de Rio Tinto Congo RDC Sprl en raison de toute action ou procédure civile, à condition que l'action ait été effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de Rio Tinto Sprl.

Article 26 : Responsabilités des membres du Collège des gérants

Les membres du Collège des gérants ne sont que les mandataires de la société, dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de celle-ci. Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidiairement, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit en se groupant dans les conditions ci-après indiquées, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les associés, s'ils représentent le dixième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts peuvent être alloués.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le Tribunal de Commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les gérants sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

En outre, en cas d'augmentation de capital réalisé soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les gérants sont, à l'égard des tiers solidiairement responsables avec les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital et ce, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux dits apports.

Article 27 : Révocation – Démission ou retraite du gérant

- Les gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou par acte postérieur, sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social sans qu'il soit possible, si cette majorité n'est pas obtenue, de recourir à une deuxième consultation statuant à la majorité relative.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

(b) - Les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision à cet égard, six mois au moins avant la clôture d'un exercice.

Il est dressé acte de cette démission qui ne prend effet qu'à compter du premier jour de l'exercice suivant.

Toutefois, par décision des associés représentant au moins la moitié du capital social, la démission d'un gérant peut toujours être acceptée avec effet d'une date coïncidant avec l'exercice social.

(c) - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société, même s'il est gérant unique.

Article 28 : Gestion journalière – Comité de direction

(a) La gestion journalière de Rio Tinto Congo RDC Sprl sera confiée à un Comité de direction.

(b) Ce comité est composé, au maximum, de 5 (cinq) membres, dont le Directeur général, le directeur en charge de l'exploration et de la production, le directeur en charge des ressources humaines, le directeur en charge des finances, comptabilité et budget et le Directeur en charge de la commercialisation .

(c) Le Directeur général en son absence désignera la personne qui présidera le Comité de direction.

(d) Le Collège des gérants détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des membres du Comité de direction. Il peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

Le Collège des gérants déterminera les rémunérations des membres du Comité de direction en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions similaires.

Article 29 : Surveillance de la société

Chaque fois que le nombre d'associés dépassera cinq, la surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale et révocable par elle, avec ou sans motif.

Si le nombre des associés ne dépasse pas cinq, la nomination des commissaires n'est pas obligatoire et chaque associé exerce les pouvoirs de commissaire.

La durée du mandat de commissaire est déterminée par l'Assemblée générale.

Article 30 : Pouvoirs du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'Assemblée générale le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

Article 31 : Rémunération du commissaire aux comptes

Les émoluments dus au commissaire aux comptes consistent en une somme fixe déterminée par l'Assemblée générale au début et pour la durée du mandat.

Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord. En aucun cas, le commissaire aux comptes ne peut recevoir d'autres avantages de la société, ni exercer aucune autre fonction en son sein.

Article 32 : Responsabilité de commissaire aux comptes

Le commissaire ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV : Assemblée générale

Article 33 : Composition et pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée générale ordinaire se tient dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, aux date et heure indiquées dans les avis de convocation.

Article 34 : Convocations aux Assemblées générales

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par le gérant ou le président du Collège des gérants.

Les Assemblées générales sont tenues au siège social, ou en tout autre endroit du territoire national indiqué dans l'avis de convocation.

Exceptionnellement, avant la date de la tenue des Assemblées générales prévue dans la convocation, sur demande écrite d'un associé ou des associés détenant les ¾ des parts sociales adressée à la gérance dans les 8 jours, celle-ci peut décider du changement du lieu de la tenue desdites Assemblées générales. Dans ce cas, elle informe sans délai les autres associés.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites soit par lettre recommandée, soit par porteur avec accusé de réception, soit par télécopie et soit par courrier électronique, adressées individuellement aux associés au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, sauf accord unanime de tous les associés, ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article 35 : Votes des associés aux Assemblées générales

L'Assemblée générale est présidée par le gérant ou le président du Collège des gérants ou, à défaut, par un associé élu par elle.

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales et jouit d'une voix par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même associé disposant de droit de vote, ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

Article 36 : Assemblée générale ordinaire

Il doit se tenir une Assemblée générale ordinaire une fois l'an, au siège social ou au siège administratif ou à tout autre endroit du territoire national à désigner dans la convocation.

Les réunions des Assemblées générales ordinaires se tiennent chaque année, au courant du mois de mars.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion et l'adoption du bilan et du compte d'exploitation, la décharge du gérant ou de la gérance et commissaires aux comptes et la fixation du prix de rachat des parts sociales en cas de rachat.

Le bilan, le compte d'exploitation ainsi que les rapports du gérant ou de la gérance et du ou des commissaires aux comptes sont annexés aux convocations pour l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du gérant ou de la gérance et celui du ou des commissaires aux comptes. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte d'exploitation et sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des mandataires sociaux. Elle procède éventuellement au remplacement du gérant ou de la gérance et commissaires aux comptes sortants, démissionnaires ou décédés.

Article 37 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée conformément à l'article 31 des statuts à toute époque, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle peut également être convoquée à la demande des associés représentant un cinquième du capital social. Si le gérant ou le président du Collège des gérants ne donne pas suite à cette demande dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de Grande Instance.

Article 38: Prorogation de l'Assemblée générale

Le président du Collège des gérants a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la quinzaine, pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux.

Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'Assemblée ainsi prorogée à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus.

Article 39 : Quorum des décisions de l'Assemblée générale

Aucune Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement statuer que si les associés présents ou représentés réunissent 75% des parts.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 40 : Modifications aux statuts

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur les modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer expressément, avec précision, l'objet des modifications proposées ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.

Si les modifications proposées se rapportent à l'objet social, la gérance joindra à la convocation un rapport spécial contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

L'Assemblée générale doit réunir les associés présents ou représentés possédant la moitié au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés. Aucune modification aux statuts ne peut être décidée qu'à la majorité de trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet de la société, la majorité requise est portée au quatre cinquième des voix.

Article 41 : Procès-verbaux des Assemblées générales

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de céans et les associés qui les demandent. Les expéditions ou extraits sont signés par le gérant ou le président du Collège des gérants.

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapport soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal, de la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Ils sont dressés sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par le maire de la commune ou un adjoint du maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V :***Les comptes sociaux*****Article 42 : Exercice social-inventaire**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de l'immatriculation au Nouveau registre de commerce pour finir le trente et un décembre.

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les créances de chaque associé, gérant ou commissaire à l'égard de la société.

Article 43 : Rapport de la gérance

La gérance fait, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport commente le bilan et le compte d'exploitation et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuelles.

S'il existe un ou plusieurs Commissaires, la gérance leur remet l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et son rapport avec toutes les pièces justificatives, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Le ou les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Dans les quinze jours au plus tard, les commissaires aux comptes doivent faire un rapport sur l'accomplissement de leur mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui leur auront été remis par la gérance.

Ce rapport doit contenir leurs observations et propositions.

Vingt jours avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tout associé peut, par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre connaissance, au siège social :

- 1°. de l'inventaire ;
- 2°. du bilan et du compte d'exploitation ;
- 3°. du rapport du gérant ;
- 4°. du rapport du commissaire, s'il y en a.

Le bilan et le compte d'exploitation et les rapports sont annexés aux convocations.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et, éventuellement, celui des commissaires.

Elle délibère et statue sur le bilan et compte d'exploitation et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge de la gérance et des commissaires éventuels.

Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte d'exploitation ne contiennent ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans l'ordre du jour.

Article 44: Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de 5% au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'Assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article 45 : Dépôt du bilan au registre du commerce

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et le compte d'exploitation sont déposés au registre du commerce, par les soins de la gérance.

TITRE VI : *Dissolution - Liquidation*

Article 46 : Dissolution

La société pourra être dissoute à tout moment, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les membres du Collège des gérants sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les membres du Collège des gérants, le Collège des commissaires peut réunir l'Assemblée générale ; l'Assemblée générale délibère suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article 37 des présents statuts.

Dans tous ces cas, la gérance convoque l'Assemblée générale extraordinaire qui devra trouver une solution convenable à ce sujet.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint nonante (90) pourcent du capital, la dissolution peut être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Si par suite de la perte, le capital est inférieur à dix mille dollars américains, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital soit complété à due concurrence.

Article 47 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale extraordinaire a les droits les plus étendus pour désigner et révoquer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

La liquidation de la société s'effectuera conformément aux dispositions des articles 114 à 123 du Décret du 23 juin 1960.

Après la réalisation de l'actif et l'apurement du passif, le solde de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts.

TITRE VII : *Dispositions générales*

Article 48 : Election de domicile

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo est tenu d'y élire domicile où toutes communications, notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites. Faute d'élection de domicile, il censé avoir élu domicile au siège social de la société.

Les gérants, commissaires aux comptes et liquidateurs qui résideraient hors de la République Démocratique du Congo seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations, notifications, sommations et significations leur seront valablement faites et données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et leur contrôle. Les associés pourront, cependant, désigner une personne résidant en République Démocratique du Congo à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 49 : Dispositions légales impératives

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante sera réputée non écrite.

Par contre, toute disposition impérative dudit Décret ne figurant pas aux présents statuts est censée en faire partie intégrante.

Article 50 : Règlement des litiges

Toutes les contestations pouvant surgir dans l'exécution ou l'interprétation du présent acte et des actes modificatifs ultérieurs seront soumis à la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo.

Article 51 : Pouvoir et mandat

Les associés présents à l'Assemblée générale extraordinaire donnent pourvoir et mandat spécial à Maître Dorothée Madiya Mwamba, résidant Immeuble Future Tower, Local N° 604, sur le Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe, aux fins de présenter le procès-verbal à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa en vue de son enregistrement sous forme authentique et pour effectuer toutes autres formalités exigées par la loi dont l'immatriculation de la nouvelle société au registre de commerce de Kinshasa.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2008.

1°. La société Rio Tinto Minerals Development Limited.

2°. La société Rio Tinto Nominees Limited.

Acte notarié

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois de novembre

Nous soussignés Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société Rio Tinto Congo RDC Sprl, ayant son siège social à Kinshasa sur Boulevard du 30 juin n° 3642, Immeuble Future tower, 6^{ème} niveau, suite 604, dans la Commune de la Gombe; dont les clauses sont ci-dessous insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : Maître Dorothée Madiya Mwamba, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant n° 3642 du Boulevard du 30 juin, Immeuble Future tower, 6^{ème} niveau, suite 604, dans la Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaire à ces requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire à la comparante et aux témoins

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il, est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous notaire, la comparante et les témoins et revêtus du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature de la comparante

Maître Dorothée Madiya Mwamba

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

Droits perçus : Frais d'acte 114.000FC

Suivant quittance n° BV 11935 en date de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce trois novembre de l'an deux mille huit à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 175.390 folio 1-24 Volume MCCII.

Le Notaire

Jean Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme
Coût : 10.300 FC
Kinshasa, le 03 novembre 2008

Le Notaire
Jean Bifunu M'Fimi.

Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2009

L'an deux mil neuf, le onzième jour du mois de juin, à 10 heures 30, les associés de la société privée à responsabilité limitée Rio Tinto Congo RDC, au capital de 200.000 dollars américains, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement par le gérant à Eastbourne Terrace, Londres, W26LG, par téléconférence, suivant l'article 23 (b) des statuts de la société.

Sont présents :

Rio Tinto Minerals Developments Limited, société de droit britannique, établie au 2 Eastbourne Terrace London, W26LG, United Kingdom, propriétaire de 990 parts sociales (99%), représentée par Mark Murchison, porteur d'un mandat spécial du 10 juin 2009 ;

Sont invités :

Monsieur J. Bavin
Monsieur J. Beswick
Monsieur J. Brennan
Monsieur PT Hasegawa
Monsieur A. Burley
Monsieur M. Murchison

Les associées présentes, réunissant l'intégralité des parts constitutives du capital social de la société (1000 parts sociales), renoncent aux formalités et délai de convocation prévues à l'article 34 des statuts. Sur ce, l'Assemblée générale ordinaire des associés se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les points figurants à l'ordre du jour.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance par tous les associées présentes ou représentées.

Monsieur Adam Burley, en sa qualité de membre du collège des gérants, préside la séance.

Monsieur Jon Brennan est désigné secrétaire de la séance.

Monsieur le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Une copie des statuts de la société ;
- La feuille de présences à laquelle est jointe la liste des associées ;
- Les pouvoirs des associés représentés ;
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Monsieur le président fait ensuite observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des associés au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Les associés prennent acte que l'Assemblée générale ordinaire se tient au mois de juillet au lieu du mois de mars comme prévu par les statuts de la société. Les associés déclarent à l'unanimité qu'elles acceptent cela et qu'elles ne le contesteront pas.

Monsieur le président rappelle les points inscrits à l'ordre du jour :

- Approbation du bilan et des comptes d'exploitation pour l'exercice clos au 31 décembre 2008 et affectation du résultat dégagé ;

- Décharge des gérants ;
- Démission de Monsieur Ian Ledlie, président du Collège des gérants ;
- Nomination du président du Collège des gérants ;
- Libération du capital ;
- Divers ;
- Pouvoirs

Première résolution

Après examen du rapport de la gérance, l'Assemblée générale approuve le bilan et comptes des profits et pertes de l'exercice clos au 31 décembre 2008.

Le résultat qui s'en dégage est porté en report à nouveau.

Vote : cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale donne quitus aux gérants de la société, Messieurs Ian ledlie, Julian Bavin, Jon Bswick, Adam Buley et Keith Sims, de leur gestion pour l'exercice clos au 31 décembre 2008.

Vote : cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Troisième résolution

Le président fait part à l'assemblée de la démission de Ian ledlie McMaster, président du Collège des gérants et de la proposition de nomination de Julian Bavin en qualité du président du Collège des gérants.

Vote : cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Quatrième résolution

Au sujet du capital de Rio Tinto Congo RDC Sprl, le président a informé l'assemblée des souscriptions et libération des fonds faits par les associées en date du 05 juin 2009. Rio Tinto Minerals Limited a libéré la somme de \$ US 99.000, représentant 99% des parts sociales et Rio Tinto Nominees Limited \$ US 1.000, représentant 1% des parts sociales.

Vote : cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale confère tous les pouvoirs à Maîtres Dorothée Madiya Mwamba, Odon Mukwa, Gérard Kabemba, Godé Mubiayi Nzembba et Jean Marie Lepriya, agissant conjointement ou séparément, pour l'accomplissement des formalités d'authentification et de dépôt prévues par la loi.

Vote : cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

L'ordre du jour étant épousé et personne ne demandant plus la parole, la séance, qui avait commencé à 10heures, est levée à 13haures.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associées présents ou représentées pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, Eastbourne Terrace, Londres, aux jours et an que dessus.

Pour Rio Tinto Minerals Development Limited

Pour Rio Tinto Nominees Limited.

Enregistré par nous soussignés

Ce 02 octobre de l'an deux mille neuf

A l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 180.171, folio 133.136 Volume MCCCXXI.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi.
